

Règlement d'attribution du Fonds Départemental d'Aide aux Petits Travaux – Economies d'énergie

Article 1 : l'accès au Fonds est réservé sous conditions de ressources aux propriétaires occupants, ou aux locataires du parc privé, ou aux propriétaires bailleurs privés, dénommés ci-après le particulier. Les ressources à prendre en compte sont celles de l'année 2008

Plafond de ressources PAS à compter du 1/11/2008		
Nombre d'occupants du logement	Zone A (en euros)	Zone B ou C (en euros)
1	31 250	23 688
2	43 750	31 588
3	50 000	36 538
4	56 875	40 488
5 et plus	64 875	44 425

Article 2 : Sont éligibles les travaux visant à aboutir à une économie d'énergie et/ou un gain de confort pour le particulier. La liste des travaux envisagés pour le logement étant établie à partir d'une visite sur site par un technicien de Act-Habitat et de l'ambassadeur de l'énergie de prioriterre.

Article 3 : Les travaux peuvent être réalisés par une entreprise ou être constitué uniquement d'achat de matériaux (isolant, ampoules, robinetterie). Dans ce dernier cas, le particulier devra avec la remise de la facture, décharger par courrier Act-Habitat et Prioriterre de toutes responsabilités liées à une mise en œuvre défectueuse.

Article 4 : Aucune subvention ne pourra être versée pour un particulier dont le logement n'est pas aux normes électriques

Article 5 : La subvention sera plafonnée à 1000€ sur la base d'un taux maximum de 80 % pour les propriétaires bailleurs et de 95 % pour les propriétaires occupants ou locataires. Il n'y a pas de montant minimum.

Article 6 : La subvention peut-être attribuée en complément d'autres subventions émanant de l'ANAH, des caisses de retraite.... Dans cette hypothèse, le reste à charge pour le particulier devra être au minimum de 5%.

Article 7 : La subvention est attribuée au bénéficiaire sur accord conjoint d'Act-Habitat et Prioriterre, dans la limite du montant du Fonds réservé par les partenaires de l'opération.

Article 8 : La subvention pourra être versée à l'entreprise réalisant les travaux, après autorisation du particulier, vérification de la réalisation des travaux et engagement du particulier à régler le solde à l'entreprise.

Article 9 : Pour un même logement, une seule demande annuelle est autorisée.